



Commune de Vallon

RÈGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS D'OBSEQUES DE PERSONNES INDIGENTES

Le conseil communal de Vallon

VU

- La loi cantonale du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale
- La loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo)
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les Communes (RELCo)

EDICTE

Art. 1 Conditions

Les frais de sépulture d'une personne indigente peuvent être pris en charge par la Commune selon les critères suivants :

- 1.1 La personne décédée doit être domiciliée à Vallon et être reconnue comme personne indigente.
- 1.2 Sauf cas de force majeure, l'administration communale sera informée du décès de la personne indigente par les soins de l'entreprise de Pompes funèbres avant de commencer tous travaux et l'accord du conseil communal devra être obtenu. Dans le cas d'une répudiation de la succession du défunt, la commune payera, sur présentation de l'acte de défaut de biens, la somme manquante jusqu'à concurrence du forfait cité dans le présent règlement.

Art. 2 Tarifs

Les tarifs applicables sont les suivants :

2.1 Inhumation :

Le tarif appliqué est de Fr. 2'000.- TVA non comprise, et comprend :

- La fourniture d'un cercueil en sapin verni, intérieur garni blanc et coussin;
- La toilette mortuaire et la mise en bière;
- Le transport du lieu de décès à la chapelle mortuaire;
- Le convoi funèbre au cimetière;
- Le service d'enterrement;
- Les formalités d'état-civil;
- La croix de bois.

2.2 Incinération :

Le tarif appliqué est de Fr. 2'500.- TVA non comprise, et comprend :

- La fourniture d'un cercueil en sapin verni, intérieur garni blanc et coussin;
- La toilette mortuaire et la mise en bière;
- Le transport du lieu de décès à la chapelle mortuaire;
- Le service d'enterrement;
- Les formalités d'état-civil;
- La croix de bois;
- Le transport du corps au crématoire;
- La taxe d'incinération et une urne bio.

Art. 3 Frais supplémentaires

Tous frais supplémentaires devront faire l'objet d'une demande expresse au Conseiller communal en charge du dicastère des affaires sociales, faute de quoi il ne sera pas entré en matière pour leur financement.

Art. 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement est approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 19 janvier 2015, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014.

La Secrétaire


Françoise Roth



Le Syndic


Wilfred Vessaz